

KM 321
F°
77
V. 17

CODE CIVIL,

LIVRE III,

TITRE XIV :

DU CAUTIONNEMENT.

DÉCRÉTÉ LE 14 FÉVRIER 1804, PROMULGUÉ LE 24.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT (1).

ARTICLE 2011.

Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

(1) La littérature juridique possède quelques anciens et utiles traités sur cette matière, savoir : *De fidejussoribus*, par Ant. Heringius, souvent cité et notamment par Casaregis (*disc.* 63, nos 2, 3, et *disc.* 126, nos 12 et 22); *De fidejussorib.*, par Pyrrhus Maurus (cité par Casaregis, *disc.* 25, n° 24), mais moins recommandable que le précédent; *De fidej.*, par Marsili; ce traité est le plus faible des trois.

SOMMAIRE.]

1. Définition du cautionnement. Étymologie du mot *caution* et du mot *fidéjussion*.
2. Le cautionnement a été traité à fond dans les livres du droit romain.
Son état dans les antiquités romaines.
On l'appelait *sponsio*.
3. L'obligation du *sponsor* ne passait pas à ses héritiers. Raison probable de ce point de droit.
4. De la *fidepromissio*, qui a été une première extension de la *sponsio*.
5. Suite.
6. De la *fidejussio*. Elle élargit la *sponsio* et la *fidepromissio*.
7. Formule de la *fidejussio*.
8. Progrès de la *fidejussio*. Elle absorbe et fait oublier la *sponsio* et la *fidepromissio*.
9. Elle secoue l'influence des formules romaines.
10. Sens de certaines expressions latines employées dans cette matière :
Cautio, intercessio, satisfactio, adpromissio, expromissio; auctores secundi; prædes; vades.
11. Fréquence du cautionnement au moyen âge. On l'appelle *pleigerie* ou *caution*.
12. Le droit romain a posé les bases rationnelles du cautionnement. Utilité de cette étude.
13. Le Code civil ne lui a pas donné, dans son classement, la place que Pothier lui avait donnée dans son *Traité des obligations*.
Il l'a envisagé moins comme contrat accessoire que comme contrat de bienfaisance : *bonitatis et humanitatis*.
14. Le cautionnement n'est cependant pas une donation.
15. Le fidéjusseur peut mettre un prix à son cautionnement.

16. Le cautionnement dégénère-t-il alors en assurance?
Distinction et renvoi au n° 36.
17. Le cautionnement renferme ordinairement un mandat tacite.
18. Le cautionnement est un contrat unilatéral.
19. Raisons de cette proposition.
20. Le cautionnement sous seing privé ne doit pas être fait double.
21. Suite.
22. Le cautionnement est un contrat accessoire.
Il arrive cependant quelquefois que le fidéjusseur est appelé *obligé principal*. Raison de cette locution.
23. Le cautionnement est-il un contrat conditionnel ?
24. Caractère abrégé du cautionnement.
25. Ce contrat est très fréquent.
26. Le cautionnement est environné de dangers. Maxime des sages.
Néanmoins, le cautionnement en lui-même ne doit pas être condamné. Il y a eu cependant des théologiens qui ont douté de sa légitimité. Opinion de Pellicanus réfutée.
27. Le cautionnement n'est pas un contrat réel.
Le cautionnement exigé de certains fonctionnaires publics est plutôt un gage que le contrat traité ici.
28. Le contrat de cautionnement a beaucoup d'analogie avec le mandat.
Du *mandatum pecuniæ credendæ*. En quoi il diffère de la fidéjussion.
29. Différence entre le fidéjusseur et le porte-fort.
30. Suite.
31. Suite.
32. Suite.
33. Suite.
34. Différence entre la fidéjussion et le pacte *constitutæ pecuniæ*.
35. Différence du cautionnement et de l'assurance.

36. Mais le cautionnement devient assurance si le créancier paie un prix au fidéjusseur.
37. Du *del credere*.
38. Différence entre le cautionnement, l'hypothèque et le gage.
39. Suite.
40. Si celui qui s'est engagé à donner une hypothèque peut obliger le créancier à recevoir une caution.
41. Différence du cautionnement et de la donation.
42. De la promesse de cautionner.
43. Différence entre la caution et le garant.
44. De la caution juratoire.
45. Différence entre la caution et l'otage.

COMMENTAIRE.

1. Le cautionnement est un contrat par lequel une personne ajoute sa foi à l'obligation contractée par la foi d'autrui. Celui qui couvre par ce contrat un débiteur s'appelle *caution* ou *fidéjusseur*. Le mot *caution* fait allusion à la prudence du créancier qui a voulu augmenter la certitude que l'obligation sera remplie (*cavere, cautum*) (1). Le mot *fidéjusseur* (2) rappelle la bonne foi qui fait la base des conventions. C'est, en effet, dans la bonne foi personnelle que le cautionnement place ses garanties. D'autres contrats, empreints de plus de défiance, vont chercher dans la chose des sûretés qu'ils ne trouvent pas dans la personne; ils ont pour point de départ cette idée : *Plus est cautionis*

(1) *Dùm curamus ut diligentius nobis cautum sit.*
Caius, 3, com. 117.

Junge Justinien, Instit., De fidej.

(2) *Idem fide tuâ esse jubes.* Caius, 3, com. 116.

in re quàm in personâ (1). Tel est le gage, telle est l'hypothèque. Le cautionnement, au contraire, se contente de la foi des personnes; il ne confère pas de droits réels.

La définition du cautionnement donnée par notre article est très exacte, quoiqu'elle n'affecte pas la forme ordinaire des définitions. Cautionner l'obligation d'une personne, c'est se soumettre envers le créancier à satisfaire à cette obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même (2). L'obligation ne se partage pas, puisque le débiteur principal continue à être obligé d'une manière principale à la remplir intégralement. Mais un second débiteur vient accepter cette obligation pour son propre compte; il promet de la remplir lui-même si l'autre ne la remplit pas. Tous les traits essentiels du cautionnement se trouvent dans l'article 2011.

2. Le contrat de cautionnement nous vient des Romains (3); il était pratiqué chez eux soit dans les conventions ordinaires, soit dans la procédure.

Dans l'origine, le génie formaliste de ce peuple

(1) L. 25, D., *De reg. juris*.

(2) *Fidejussor est ille qui alienam obligationem in suam suscepit fidem, principale tamen debitore remanente obligato* (de Marsili, *De fidej.*).

Casaregis donne la même définition : « *Susceptio in se alienæ obligationis* (disc. 35, n° 20).

(3) Caius, 3, com. 116.

V. le Dig., *De fidej.*;

Et les *Instit.* de Justinien, *De fidej.*

en avait altéré la simplicité par des formes solennelles; il en avait resserré l'usage par des bornes étroites. A cette époque primitive, le cautionnement portait le nom de *sponsio* (1), parce qu'il ne pouvait s'adjoindre qu'à la stipulation ou contrat juridique, exclusivement romain, résultant de la formule civile: *Spondes-ne? Spondeo*. L'interrogation suivante était faite à celui qui voulait fortifier l'obligation par son accession: *Idem dari spondes?* il répondait: *Idem dari spondeo*. En dehors de la stipulation, le cautionnement n'était pas admis; la *sponsio* n'avait accès que dans les obligations contractées par ces paroles sacramentelles dont la vertu pouvait seule engager la foi d'un citoyen romain: *Nullis obligationibus accedere possunt nisi verborum* (2).

On trouve dans les livres des Latins des mentions fréquentes de la *sponsio* (3).

3. Du reste, l'obligation du *sponsor* ne passait pas à ses héritiers; elle s'éteignait avec lui (4); elle ne donnait au créancier qu'une sûreté périssable

(1) *Sponsio* signifie aussi pari (mon com. du *Jeu*, n° 79).

(2) Caius, 3, com. 119.

(3) Marcellus pro Magio sponsor factus est (Cic., ad *Attic.*). Non est quod audax iudices promissum, cujus tibi, si parum fidei habes, sponsorem dabo (Seneq., *De vitâ beatâ*). Hoc unum deest avaritiæ, ut beneficia sine sponsore non damus (Seneq., 3, *De benef.*, c. 15). Renitentes creditores inventu sponsorum removit (Suet., in *Jul. Cæsar.* — Romæ sponsorem me rapis (Horace, lib. 2, *satir.* 6). Etc., etc.

(4) Caius, 3, com. 120.

Infrâ, art. 2017, n° 170.

avec sa personne; c'était encore l'enfance du crédit. Comme l'obligation personnelle du *sponsor* le soumettait à toutes les rigueurs que la dureté de la législation décenvirale faisait peser sur les débiteurs, on avait cru devoir compenser cette sévérité en arrêtant l'effet à celui-là seul qui avait cautionné, et en affranchissant ses héritiers.

4. Plus tard, lorsque Rome s'ouvrit à des communications d'affaires et de commerce avec les *peregrini*, on inventa la *fidepromissio*, qui permit à cette classe d'individus d'user légalement du bénéfice du cautionnement. Le *fidepromissor*, en répondant affirmativement à la formule: *Idem fidepromittis*, s'obligeait de la même manière et par un lien aussi étroit que le *sponsor*. C'est ce qui fait dire à Caius: *Sponsoris verò et fidepromissoris similis conditio* (1).

5. Le jurisconsulte que je viens de citer nous a conservé dans ses *Institutes* quelques détails qui ne sont pas inutiles pour l'histoire du contrat de cautionnement chez les Romains.

On voit, par une loi qui est de 102 ans avant J.-C., et qui porte le nom de loi Apuleja, que lorsque l'obligation était garantie par plusieurs *sponsores* ou *fidepromissores*, il se formait entre eux une société de plein droit, de telle sorte que si l'un d'eux avait payé plus que sa part, il pouvait répéter l'excédant contre les autres par l'action *pro socio* (2). Cette loi était applicable même hors de l'Italie.

(1) Caius, 3, com. 118.

(2) *Id.*, com. 122.

La loi *Furia*, rendue quelques années après, c'est-à-dire 92 ans avant J.-C., et applicable à l'Italie seulement, libérait au bout de deux ans les *sponsores* et les *fidepromissores*, et ne permettait de les actionner que pour leur part et portion (1). La législation de la république, peu familière avec les idées de crédit, tantôt péchant par excès de sévérité, tantôt manquant le but par excès d'indulgence, semble avoir pris à tâche d'apporter des entraves au cautionnement. Nous avons vu tout à l'heure cette garantie périr avec le *sponsor* ou le *fidepromissor*. Maintenant la voilà prescriptible par deux ans !! On la considère comme une sorte de générosité imprudente qu'il faut contenir et modérer. On pousse à l'excès cette idée, juste en elle-même, savoir, qu'il ne faut pas que la caution soit victime de sa bonté.

6. Jusqu'à présent, il n'est pas encore parlé de la *fidéjussion*.

Le commerce civil avait senti cependant qu'il y avait une foule de rapports dans lesquels l'obligation accessoire d'un adpromettant devait être fort utile. Pourquoi n'aurait-on pas pu cautionner une obligation littérale, un contrat consensuel et réel, même l'obligation née d'un pacte ou d'un délit? Pourquoi aussi n'aurait-on pas pu contracter une obligation accessoire de cautionnement de manière qu'elle se transmitt aux héritiers de l'adpromettant? Le crédit devait-il rester captif dans les entraves du droit étroit?

(1) Caius, 3, *com.* 121.

7. La nécessité fit donc franchir les bornes de la *sponsio* et de la *fidepromissio*; une nouvelle formule fut imaginée, et la *fidejussio* fit son entrée dans la jurisprudence. *Idem fide tuâ esse jubes?* telle était l'interrogation qu'on faisait au fidéjusseur. Il répondait : *Idem fide meâ esse jubeo* (1). Et rien que ce changement de mots, dans une conception de paroles dont le sens était au fond le même, permit de cautionner toute espèce d'obligations, et de s'engager pour autrui, non pas par un lien périssable avec la personne de l'adpromettant, mais par un lien transmissible aux héritiers et durant aussi longtemps que l'obligation principale (2).

Quelle fut l'époque où le droit romain céda ainsi à l'empire du droit naturel et donna au crédit privé cette indispensable garantie? On l'ignore. Mais, sous Sylla (81 ans avant Jésus-Christ), une loi Cornelia nous en atteste l'existence. Cette loi défendait en général, et sauf quelques exceptions, que la même personne pût, dans la même année, s'obliger pour le même débiteur, envers le même créancier, au delà de vingt mille (3). Toujours des barrières apportées à la liberté de cautionner!! Cette loi embrasse la *sponsio*, la *fidepromissio* et la *fidejussio*. La *fidejussio* avait donc cours à cette époque; M. Ortolan pense que la gêne apportée par la loi *Furia* à la *sponsio* et à la *fidepromissio* porta les citoyens à

(1) Julianus, l. 16, § 6, D., *De fidejussor.*

Caius, 3, *com.* 116.

(2) *Infrâ*, n° 170.

(3) Caius, 3, *com.* 124, 125.

recourir plus fréquemment à la garantie plus large de la *fidejussio* (1). Il est clair, d'ailleurs, que la *fidejussio* portait en elle des avantages qui devaient, avec le progrès de la civilisation, lui assurer la préférence.

8. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver. Dans la suite des temps, la *fidejussio* fit oublier la *sponsio* et la *fidepromissio* (2); elle devint le droit commun. Justinien ne s'occupe que de la *fidejussio* dans ses Institutes; il passe sous silence tout ce que Caius a dit des *sponsiones* et *fidepromissiones* déjà tombées en désuétude.

9. Il arriva autre chose.

Dans le temps où les formules exerçaient tant d'empire sur les contrats, la fidéjussion avait eu ses paroles consacrées; nous les avons citées tout-à-l'heure. *Idem fide tuâ esse jubes?* Sous le droit impérial, les idées s'étaient modifiées, et la rigueur des mots avait perdu son prestige. La formule de la fidéjussion participa à cet adoucissement. Ulpien nous apprend que des expressions grecques, c'est-à-dire n'ayant rien de juridique et de solennel, pouvaient être utilement employées (3). Le contrat de fidéjussion devint, dès lors, de plus en plus libre. Tout écrit quelconque dans lequel une personne

(1) Inst., t. 2, p. 792, note (2).

(2) Elle existe cependant encore du temps de Quintilien et de Caius.

(3) Ulp., l. 8, D., *De fidejussorib.*
Alex., l. 41, C., *De fidejuss.*
Instit., *De fidejuss.*, § 7.

déclarait se porter fidéjussor eut une énergie d'obligation aussi grande que la formule romaine (1).

10. C'est assez pour le moment de ces idées générales sur la naissance et l'extension du cautionnement chez les Romains. Je n'ajoute que quelques lignes pour rappeler le sens de certaines expressions usitées en droit romain dans cette matière du cautionnement; quelques-unes ont été détournées de leur signification propre et classique par le droit des nations modernes.

Cautio est une sûreté quelconque, quelquefois même un écrit, un acte (2). Mais ce mot n'a pas le sens restreint qui correspond chez nous à la fidéjussion.

Intercedere, c'est s'obliger volontairement pour la dette d'un autre. C'est se porter *sponsor*, *fidepromissor*, *fidejussor*.

■ *Satisdare* (3), c'est quand le débiteur principal donne au créancier une caution. *Satisaccipere*, c'est quand le créancier reçoit cette sûreté (4).

Adpromissores, c'est le nom commun des *sponsiores*, *fidepromissores*, *fidejussores*, dont la promesse se joint à l'obligation principale et la fortifie (5).

Expromissor, c'est celui qui se met à la place du

(1) Inst., § *De fidej.*, § 8, l. 27, C., *De fidej. et mandator.*

(2) Par exemple, l. 41, § 1 et 8, D., *De duob. reis.*

(3) Caius, l. 1, D., *Qui satisdare cog.*

(4) L. 3, § 1 et 2, D., *De fidejussor. et mand.*

(5) Pomp., l. 5, § 2, D., *De verb. oblig.*; Cicer., *pro Roscio Amerino*; Hering., c. 3, n° 37.

débiteur principal que le créancier décharge (1).

Quelquefois les fidéjusseurs sont appelés *auctores secundi* (2);

Ou *prædes* (3);

Ou même *vades* (4).

Au surplus, je le répète, plusieurs de ces expressions ont perdu leur sens propre dans le latin de la jurisprudence du moyen âge et des siècles suivants. Par exemple, *sponsor* y est pris comme synonyme de fidéjusseur, et *sponsio* de cautionnement, sans faire attention aux nuances que l'histoire du droit aperçoit entre la *sponsio* et la *fidejussio*. On trouve aussi *sponsio* et *fidejussio* employés pour désigner l'assurance et la convention *del credere* (5). Je crois utile d'avertir de ces déviations le lecteur studieux. Il sera moins embarrassé par le style des auteurs qui ont écrit en latin sur la jurisprudence civile et commerciale des nations modernes.

(1) Pothier, n° 368.

(2) L. 4, D., *De evict.*

Hering., c. 3, n° 40.

(3) Cicer. *ad Attic.*, 2, 17 (édit. Panck., t. 21, p. 22.)

Id., *ad Attic.*, 11, 52 (éd. Panck., 24, p. 12).

Id., *ad Attic.*, 13, 3 (éd. Panck., t. 24, p. 20).

Varron, lib. 5, *De ling. latinâ*. Saumaise, *De usuris*.

Hering., c. 3, n° 41.

Cujas sur le tit. du C., *De fidej.* Mon com. de la *Société* (préface, p. xxvi).

(4) Cicer., *Epist. ad Brutum*, 18.

Quint. Curt., lib. 9.

Cujas, *loc. cit.* Hering., n° 42, 43, 44.

(5) MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 299.

11. Le cautionnement se rencontre fréquemment dans le droit de l'époque barbare et féodale. Il y porte le nom de *pleige* (1) ou *cauxion* (2). La défiance, naturelle à ces temps d'ignorance et d'immoralité, le prodigue dans la plupart des actes de la vie civile. On ne se croit jamais sûr de la parole de l'obligé; on veut des accumulations de garanties. Le seigneur en exige de son vassal pour les devoirs si fragiles et si souvent brisés de la féodalité; le bourgeois cherche aussi dans la pleigerie des certitudes que ne lui donne pas la foi de celui avec qui il traite. Le plaideur veut être rassuré sur les suites du procès par la garantie d'une personne solvable. Presque tous les contrats d'aliénation portent la désignation de pleiges qui s'engagent à en soutenir la validité devant les tribunaux et à combattre en champ clos contre qui-conque acceptera le défi (3). L'étendue que le chapitre des pleigeries a dans les monuments de la jurisprudence du moyen âge en atteste la haute importance contemporaine. C'était un grand sujet

(1) Ducange, v° *Plegium*.

Bourbonnais, art. 114.

Beumanoir, ch. 43; Coquille sur Nivernais, ch. 32, art. 10.

Bretagne, art. 185, etc., etc.

(2) Anciennes coutumes d'Amiens publiées par M. Bouthors, p. 292.

(3) *Id.*, p. 260.

V. une charte de 1140.

de *contens* (1). On peut voir Beaumanoir (2), les Assises de Jérusalem (3), le Grand Coutumier de Normandie (4), les Établissements de saint Louis (5), Pierre de Fontaines (6), les lois galloises (7), etc., etc. La pleigerie se contractait en donnant la main à celui à qui on promettait assurance (8).

Du reste, quelque étendu que fût le cautionnement, le pleige ne pouvait jamais perdre son corps par suite de pleigerie, lors même qu'il aurait répondu corps pour corps (9). Les peines corporelles méritées par celui qu'il avait cautionné ne s'étendaient pas jusqu'à lui (10).

Je serais cependant porté à croire que dans l'origine il en avait été autrement (11), et que ce n'est que par un adoucissement tardif que les coutumes ont concentré sur le débiteur principal les conséquences pénales du fait cautionné par autrui.

12. Le contrat de cautionnement était parvenu à un haut degré de perfectionnement dans l'âge classique de la jurisprudence romaine et sous les

(1) Beaumanoir, ch. 43, n° 1.

(2) Ch. 43.

(3) T. 1, p. 194, 203, 316, 551, 590.

(4) C. 40, p. 25.

(5) Liv. 1, c. 116.

(6) C. 7, 8, 9.

(7) 11, 4, 1 et suiv.

(8) Ducange, v° *Plevine* : *Usque ad diem quo plevit in manu*.

(9) Beaumanoir, ch. 43, n° 24.

(10) Bretagne, art. 185, et ancienne coutume de Bretagne, art. 9, ch. 97.

(11) Arg. de la très ancienne coutume de Bretagne, ch. 97.

empereurs chrétiens. La sagesse des principes, la justesse des décisions, l'abondance des exemples qui illustrent cette matière, en font encore aujourd'hui un objet de méditations utiles. En passant par la judicieuse analyse de Pothier, elle a été, entre les mains des rédacteurs du Code civil, la base la plus solide du titre que nous analysons.

13. Pothier avait cru devoir traiter du cautionnement dans son très excellent ouvrage sur les *obligations*. Son motif était sans doute que le cautionnement, contrat accessoire, devait trouver sa place à côté des obligations principales, auxquelles il peut venir se joindre. Le Code a mieux aimé lui donner un titre spécial, et nous l'en approuvons. Il n'y avait pas de raison pour enlever au cautionnement une place distincte, que l'on donne à l'hypothèque et au gage.

Les rédacteurs du Code se sont occupés du cautionnement après le prêt, le dépôt et le mandat, parce qu'il fait suite aux contrats de bienfaisance. Ordinairement, en effet, il est à titre gratuit entre la caution et le débiteur (1); c'est un office d'ami, un acte de dévouement, *bonitatis et humanitatis*, comme dit Quintilien (2). La caution offre sa fortune et son crédit pour rendre service au débiteur. La loi ne lui assure aucun avantage compensatoire.

(1) Pothier, n° 366.

M. Ponsot, du *Cautionnement*, n° 21, 25.

MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 300.

(2) *Décl.* 273.

Mais notez bien que ce bienfait ne s'adresse pas au créancier. Ce n'est pas par intérêt pour le créancier que la caution intervient; c'est uniquement dans l'intérêt du débiteur, auquel elle porte affection (1).

14. Quoique contrat de bienfaisance, le cautionnement n'est pas une donation, puisque le fidéjusseur a son recours contre le débiteur principal (2).

15. Cependant rien n'empêche que la caution ne mette un prix à son cautionnement. Si la gratuité est de la nature de la fidéjussion, elle n'est pas de son essence (3). Le commerce offre de fréquents exemples de cautionnements salariés par le débiteur qui a besoin d'argent et n'en trouverait pas sans le secours de la fidéjussion. *Sed fidejussor potest ratione periculi, quod fidejubendo, subit, pacisci, et stipulari aliquam mercedem pro ipsâ fidejussione; cum possit contingere quòd pro ipso debitore integram quantitatem ex proprio patrimonio sit soluturus. Et utinam non contingeret, reperiri etiam debitores, qui, neglectâ fide, et prostratâ conscientia, solvere non curant!! Poterit igitur fidejussor, absque aliâ damni aut lucri cessantis ratione, accipere à debitore aliquod justum periculi pretium, arbitrio boni viri.* C'est ainsi que s'exprime Scaccia (4), en s'appuyant sur un grand

(1) Pothier, *loc. cit.*

(2) *Infrâ*, n° 41.

(3) Pothier, n° 366. Arrêt de la Cour royale de Rouen du 4 décembre 1827 (Devill.).

Mon com. du Prêt.

(4) § 3, glos. 3, n° 8. *Junge* § 1, quest. 1, n° 495 et suiv. *Infrâ*, n° 36.

nombre d'autorités et sur l'opinion commune. Et le débiteur ne doit pas s'en plaindre; car souvent sans cette prime il ne trouverait personne qui vint à son secours et affrontât les périls d'un cautionnement (1).

16. Mais l'introduction du prix dans le cautionnement ne ferait-elle pas dégénérer ce contrat en assurance?

Il faut distinguer :

Si c'est le créancier qui paie la caution pour se prémunir par son accession contre le danger de l'insolvabilité du débiteur, il y a assurance véritable. Le fidéjusseur est assureur et reçoit le prix de son assurance. C'est en ce sens que Scaccia a dit : « *Contractus assecurationis in substantiâ est contractus fidejussionis.* »

C'est également dans ce sens qu'il faut prendre ces paroles de MM. Delamarre et Lepoitevin : « Introduisez dans le cautionnement un élément de plus, le prix du risque couru par la caution, et vous en voyez sortir un contrat ou une clause d'assurance (2). »

Mais si c'est le débiteur qui paie le service que lui rend le fidéjusseur, il n'y a plus de contrat

(1) Scaccia :

« *Hoc fidejussionis pretium, seu merces aliquandò solvitur à debitore, qui aliàs, sine fidejussione, non invenit qui ei pecuniam credat.* »

§ 3, glos. 3, n° 8.

(2) T. 2, n° 300.

Junge M. Ponsot, n° 22.